

blissant la part réciproque de la Veuve et des héritiers dans la communauté ; celle de la Veuve s'élevant, y compris son douaire, à 25,774 frs et 16 sols, a-c, et la portion des héritiers, à 25,906 frs et 3 sols partageables entr'eux suivants leurs droits respectifs dans la succession du défunt ; les conquêts immeubles devant être partagés par moitié.

La Veuve Amireau reste en possession du tont à titre d'usufruitière, et, le 2 mars 1865, elle convola en seconde noces avec Louis Jérémie Martel le Défendeur, sous le régime de la communauté

Une action est aujourd'hui intentée par les héritiers Amireau contre les époux Martel demandant qu'ils soient condamnés à leur donner caution fidéjussoire pour leur assurer la restitution intacte des biens sujets à l'usufruit de la Défenderesse, lors de son extinction, sinon leur mise en séquestre.

Deux motifs appuient cette demande : le convol en seconde noces de la Veuve usufruitière et la dissipation et divertissement allégués des biens chargés d'usufruit.

Subsidiairement, les héritiers Amireau demandent aux époux Martel caution suffisante pour le douaire de 300 francs, que la défenderesse a déclaré avoir reçu par le partage du 30 avril 1864.

Par leurs défenses, les époux Martel soutiennent que la seule condition apposée par son contrat de mariage à l'usufruit de la survivante ayant été sa caution juratoire, qu'elle a donnée, elle ne peut être tenu d'en donner une seconde, ni à raison de son convol en seconde noces, ni des prétendus faits de dissipation et divertissement qui sont imputés aux défendeurs et, qu'au surplus, ils nient ; prétendant qu'au lieu d'avoir appauvri les biens chargés d'usufruit, il en ont augmenté la valeur. Que quant à ce qui a rapport au cautionnement qu'on leur demande, à raison du douaire de 300 frs, ils ne peuvent être contraints de le fournir, parceque, malgré ce qui peut être exprimé au partage, la douairière n'a point reçu son douaire, dont le prélèvement ne devait pas se faire sur la part des héritiers dans la communauté absorbée tout entière par son usufruit, mais qu'elle a le droit de prendre sur les biens